Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

Rue du Maréchal Juin - BP 30108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (GREFFE)
TEL 03 83 28 06 92 (RCS)

RECEPISSE DE DEPOT

SA FIMECO

BP 80236
55005 BAR LE DUC CEDEX

V/REF :
N/REF : 2001 D 71 / 2009-A-3039

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 17/07/2009,

P.V. d'assemblée du 27/06/2009
- AUTORISATION DE CESSION DE PARTS AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE

Acte S.S.P. en date du 27/06/2009
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

CHARLINE
Société civile immobilière
11 rue Regina Kricq
54200 Pagney derrière barine

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-3039 le 17/07/2009

R.C.S. NANCY 434 627 469 (2001 D 71)

Fait à NANCY le 17/07/2009,

Le Greffier

Le suppléant



CHARLINE
Société civile
au capital de 160 euros
Siège social : 11, Rue Régina Kricq
54200 PAGNEY DERRIERE BARINE
434627469 RCS NANCY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY
Dépôt du : 7 JUIL. 2009
R.C.S. N° 2009 D 71

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2009

L'an deux mille neuf,
Le 27 juin,
A 14 heures,

Les associés de CHARLINE, société civile au capital de 160 euros, divisé en 40 parts de 4 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 11, Rue Régina Kricq 54200 PAGNEY DERRIERE BARINE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :
Madame Aline CARON, propriétaire de 1 part sociale
Mademoiselle Anne-Charlotte CERUTTI, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Daniel CERUTTI, propriétaire de 38 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel CERUTTI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Daniel CERUTTI, de céder à la Société FINANCIERE DE LA COTE BARINE, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, ayant son siège social 11, Rue Régina Kricq 54200 PAGNEY DERRIERE BARINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 478697105 RCS NANCY, 38 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément cette dernière en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

<u>ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital social est fixé à la somme de 160 € (cent soixante euros), divisé en 40 parts de 4 € (quatre euros), chacune souscrites par les associés et qui leur sont attribuées suite à une cession de parts de la manière suivante :

- **Société FINANCIERE DE LA COTE BARINE**
 à concurrence de 38 parts sociales portant
 les numéros 1 à 38 inclus, ci **38 parts**

- **Madame Anne-Charlotte CERUTTI**
 à concurrence de 1 part sociale portant
 le numéro 39, ci **1 part**

- **Madame Aline CARON**
 à concurrence de 1 part sociale portant
 le numéro 40, ci **1 part**

 Soit au total **40 parts**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

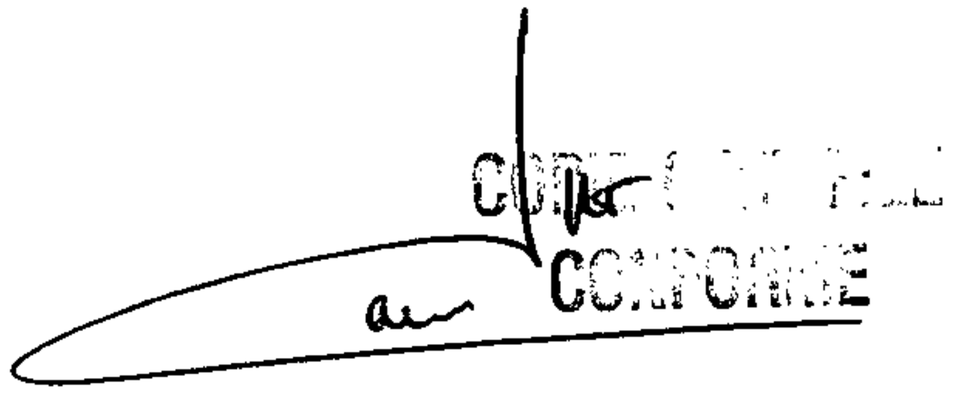
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.



CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Daniel CERUTTI, né le 14 mars 1955 à TOUL (54200), de nationalité française, demeurant 11, Rue Régina KRICQ 54200 PAGNEY DERRIERE BARINE,

ci-après dénommé "le cédant", d'une part,

La société FINANCIERE DE LA COTE BARINE, Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, ayant son siège social 11, Rue Régina Kricq 54200 PAGNEY DERRIERE BARINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 478697105 RCS NANCY,
représentée par Monsieur Daniel CERUTTI, en qualité de Président,

ci-après dénommée "le cessionnaire", d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est marié avec Madame Martine MARCHAL née à TOUL le 27 juin 1957 , initialement sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PAGNEY DERRIERE BARINE, le 27 août 1977, puis soumis au régime de la séparation des biens suite au changement de régime matrimonial reçu par Maître BODART, Notaire soussigné, le 11 août 2004, homologué par le Tribunal de Grande Instance de NANCY rendu le 27 janvier 2005

- que les parts cédées sont nanties au profit du CMCIC LEASE,

- que la société CHARLINE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Par acte sous seings privés en date à VILLEY SAINT ETIENNE du 25 janvier 2001, enregistré à la Recette des Impôts de TOUL le 9 février 2001, bordereau 46/2, folio 103, il a été constituée entre Monsieur et Madame Christophe VIEN la société civile immobilière VSD LOGISTIQUE actuellement dénommée CHARLINE, au capital de 160 euros, divisé en 40 parts de 4 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège initialement fixé à VILLEY SAINT ETIENNE (54200), 14, Rue Derrière la Ville a été transféré 11, Rue Régina Kricq, 54200 PAGNEY DERRIERE BARINE, et qui est identifiée sous le numéro 434627469 RCS NANCY.

La société CHARLINE a pour objet principal l'acquisition de terrains et d'immeubles, la construction, la location, la gestion, l'aménagement de biens et droits immobiliers et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Le gérant actuel de ladite société est Monsieur Daniel CERUTTI, demeurant 11, Rue Régina Kricq 54200 PAGNEY DERRIERE BARINE.

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Madame Aline CERUTTI, une part sociale, ci	1 part
Mademoiselle Anne-Charlotte CERUTTI, une part sociale, ci	1 part
Monsieur Daniel CERUTTI, trente-huit parts sociales, ci	38 parts

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède trente-huit parts sociales de 4 euros chacune qu'il a acquises de la manière suivante :

- 20 parts auprès de Monsieur Christophe VIEN moyennant le prix de 17.500 euros aux termes d'un acte sous seings privés en date à FROUARD du 14 janvier 2005, enregistré à TOUL le 26 janvier 2005, bordereau n°2005/39 case n°2

- 18 parts auprès de Madame Catherine VIEN moyennant le prix de 15.750 euros aux termes d'un acte sous seings privés en date à FROUARD du 14 janvier 2005, enregistré à TOUL le 26 janvier 2005, bordereau n°2005/39 case n°1

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Daniel CERUTTI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société FINANCIERE DE LA COTE BARINE qui accepte, trente huit part sociale de 4 euros numérotées de 1 à 38 lui appartenant dans la Société.

La Société FINANCIERE DE LA COTE BARINE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TRENTE SIX MILLE CENT euros (36.100 euros), soit neuf cent cinquante euros (950 euros) par part sociale, que la Société FINANCIERE DE LA COTE BARINE a payé à l'instant même à Monsieur Daniel CERUTTI, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société CHARLINE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts car elle n'est titulaire que d'un contrat de crédit bail.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la société.

En conséquence la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : (36.100 – (23.000 x 38/40)) = 14.250 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PAGNEY DERRIERE BARINE
Le 27/06/2009
En six originaux
Dont un pour l'enregistrement

Le cédant (1)

lu et approuvé. Bon pour la cession de 38 parts. Bon pour quittance

Le cessionnaire (2)

lu et approuvé Bon pour acceptation de la cession

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES CNANCY S.E.
Le 08/07/2009 Bordereau n°2009/1 255 Case n°19 Ext 5503
Enregistrement : 428 € Pénalités :
Total liquidé : quatre cent vingt-huit euros
Montant reçu : quatre cent vingt-huit euros
La Comptable

Pedro DA SILVA
Contrôleur des Impôts

(1) Le cédant approuvé. Bon pour la cession de ti

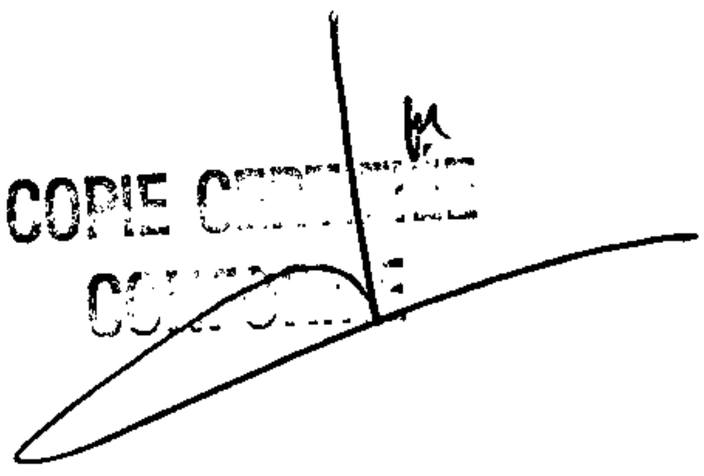
(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

CHARLINE

Société Civile Immobilière
au capital de 160 Euros

Siège social : 11, Rue Régina Kricq
54200 PAGNEY DERRIERE BARINE

STATUTS



Statuts mis à jour suite
à cession de parts par
AGE du 27/06/ 2009

STATUTS

Entre les soussignés :

- **Monsieur VIEN Christophe**, né le **13/11/1965 à PONT-A-MOUSSON** (54), français, demeurant **14, Rue de Derrière la Ville – 54200 VILLEY-SAINT-ETIENNE**, directeur d'établissement, marié sous le régime de la communauté

- **Madame VIEN née BRILLANT Catherine**, née le **03/03/1969 à PONT-A-MOUSSON** (54), française, demeurant **14, Rue de Derrière la Ville –54200 VILLEY-SAINT-ETIENNE**, gérante de société, mariée sous le régime de la communauté

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société Civile Immobilière constituée aux termes de ses statuts, a par application de la Loi, adoptée à compter de ce jour, la forme de Société Civile Immobilière ordinaire.

Cette Société Civile Immobilière sera régie par les articles **1832 à 1870-1 du Code Civil** et par décrets pris pour leur application.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition de terrains et d'immeubles, la construction, la location, la gestion, l'aménagement de biens et droits immobiliers et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE TROIS – DENOMINATION

La société a pour dénomination :

« SCI CHARLINE »

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

11, Rue Régina Kricq
PAGNEY DERRIERE BARINE (54200)

Le transfert du siège social au sein du même département pourra être effectué sur simple décision de la gérance.

ARTICLE CINQ – DUREE

La durée de la société est fixée à **99** années à compter de son immatriculation au **R**egistre du **C**ommerce et des **S**ociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIX – APPORTS

Les comparants font apport à la société, à savoir :

- ***Monsieur VIEN Christophe***
 apporte à la société la somme de
 QUATRE VINGTS EUROS en numéraire **80 €**

- ***Madame VIEN Catherine***
 apporte à la société la somme de
 QUATRE VINGTS EUROS en numéraire **80 €**

Soit au total, une somme de **CENT SOIXANTE EUROS** **160 €**

Laquelle somme de **CENT SOIXANTE EUROS** (160 €) a été déposée par les associés, conformément à la loi, le **24 janvier 2001** au crédit d'un compte, ouvert au nom de la société en formation au **Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine, Agence Fort-Moselle, 3-5 Place Cormontaigne 57000 METZ**.

ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **160 €** (CENT SOIXANTE EUROS), divisé en 40 parts de **4 €** (QUATRE EUROS), chacune souscrites par les associés et qui leur sont attribuées suite à une cession de parts de la manière suivante :

- **Société FINANCIERE DE LA COTE BARINE**
 à concurrence de **38 parts** sociales portant
 les numéros 1 à 38 inclus, ci **38 parts**

- Madame **Anne-Charlotte CERUTTI**
 à concurrence de **1 part** sociale portant
 le numéro 39, ci **1 part**

- Madame **Aline CARON**
 à concurrence de **1 part** sociale portant
 le numéro 40, ci **1 part**

Soit au total **40 parts**

ARTICLE HUIT – DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE NEUF – CESSION DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée conformément à **l'article 1690 du Code Civil.**

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des **articles 1861 à 1864 du Code Civil** s'appliquent.

La cession éventuelle des parts sociales d'un associé ne pourra être faite qu'au profit d'un autre associé de la société et non à un tiers.

ARTICLE DIX – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par **l'article 1837 du Code Civil.**

L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à **l'article 9** des présents statuts.

ARTICLE ONZE – RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apports de biens de communauté ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites.

ARTICLE DOUZE – DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

ARTICLE TREIZE – GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis parmi les associés, sans ou avec limitation de la durée du mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE QUATORZE – POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE DIX-SEPT - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE DIX-HUIT - MODE DE CONSULTATION

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux Assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'Assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions, sont fixés selon les dispositions des **articles 1855 et 1856 du Code 40 et 48 du décret du 3 Juillet 1978**.

ARTICLE DIX-NEUF - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de **12 mois**, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice débutera **à compter de son immatriculation au RCS** et se terminera le **trente et un Décembre 2001**.

ARTICLE VINGT - REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une dans la même proportion que le bénéfice En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

ARTICLE VINGT ET UN - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux **articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 Juillet 1978.**

Toutefois, dans les rapports entre les associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants :

** contracter des emprunts autres que bancaires,*
** effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles,*
** constituer des hypothèques ou des nantissements,*
** effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,*
** prendre des intérêts dans d'autres sociétés.*

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut, tenant compte des dispositions du paragraphe précédent, constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

ARTICLE QUINZE - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en **Assemblée**, au choix du gérant.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation.

Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine **Assemblée** ou consultation écrite.

Il est tenu cependant de réunir l'**Assemblée** ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

ARTICLE SEIZE - DECISIONS ORDINAIRES

Chaque année, une **Assemblée** doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette **Assemblée** est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Dans les **Assemblées**, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE VINGT-DEUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La societé ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En attendant l'accomplissement de cette formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, les associés soussignés donnent mandant auprès du gérant, de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements urgents dans l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

En outre, est dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'**Assemblée Générale Ordinaire** des associés, appelés à la statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE VINGT-TROIS - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumis à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE VINGT-QUATRE - ELECTION DE DOMICILE

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE VINGT-CINQ - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.